

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5447-3** (22-0547-1)

LE 2 DÉCEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARCO DANNY MALHEIRO**, matricule 8120
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER XX, UNE PERSONNE MINEURE.

APERÇU

[1] L'agent Marco Danny Malheiro, membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), est appelé à intervenir auprès d'un mineur, monsieur XX, ayant brisé les conditions de sa mise en liberté. Monsieur XX avait en sa possession un répulsif à ours (gaz poivré).

[2] L'agent Malheiro décide de sermonner le jeune homme. Ce faisant, il utilise un langage blasphématoire et injurieux à son égard, et il cherche à l'intimider en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances.

[3] Après avoir été cité¹ devant le Tribunal administratif de déontologie policière (« Tribunal ») par la Commissaire à la déontologie policière (« Commissaire ») pour son comportement auprès de monsieur XX, l'agent Malheiro reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune sur les sanctions reproduit dans son intégralité en annexe aux présentes et déposé de consentement².

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique et entérine la recommandation commune de sanction d'une suspension de 4 jours sur le chef 1 et d'une suspension de 4 jours sur le chef 3 à être purgées de manière concurrente.

MODIFICATIONS À LA CITATION

[5] Parce qu'elle considère ne pas avoir de preuve distincte à offrir, la Commissaire demande au Tribunal le retrait du chef 2, lequel se lit comme suit :

« Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du Code (...) :
(...)

2. En lui ayant manqué de respect et de politesse; »

[6] Le Tribunal autorise séance tenante la demande de retrait du chef 2.

[7] Les parties demandent au Tribunal la modification du chef 3 de la citation pour en préciser le libellé, lequel se lit comme suit :

« Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code (...) :

3. En l'intimidant ou en cherchant à l'intimider par ses propos. »

[8] Les parties proposent un libellé précisé, lequel est retenu par le Tribunal séance tenante. Ainsi, voici la portion modifiée du libellé du chef 3 :

« 3. En cherchant à l'intimider par ses propos en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances. »

¹ Voir la citation reproduite en annexe.

² Pièce CP-1.

FAITS

[9] Monsieur XX est d'âge mineur. Déjà, il est connu des services policiers. Il est visé par une ordonnance judiciaire de ne pas avoir en sa possession quelque arme que ce soit, imitation d'arme ou tout objet pouvant servir d'arme.

[10] Monsieur XX fréquente un établissement YMCA de Montréal. Dans le cadre d'un protocole qu'il suit, l'intervenante jeunesse du YMCA a l'autorisation de fouiller son sac.

[11] Le matin du 23 mars 2022, l'intervenante jeunesse trouve un répulsif à ours dans les effets personnels de monsieur XX. Elle confisque l'objet puisqu'il s'agirait d'une arme, et appelle les services policiers.

[12] À 10 h 30, l'agent Malheiro et son partenaire se présentent au YMCA. L'agent Malheiro s'entretient avec l'intervenante et l'informe que la méthode d'intervention qu'il choisit consistera à sermonner monsieur XX afin que ce dernier réalise la gravité de ses actions.

[13] Lors de cette rencontre entre monsieur XX et l'agent Malheiro, ce dernier reconnaît avoir tenu les propos inappropriés suivants à son endroit :

- « *Ton esti de sacoche de femme* »;
- Avoir vu son esti de dossier de marde en lien avec le vol à main armée;
- « *Ton frère est en tôle, c'est quoi? Tu veux aller te faire péter ta cenne en dedans toi avec?* »;
- « *Quand on se tient avec des mardes, on finit par sentir la marde* » et qu'il « *commence à sentir la marde* »;
- L'école ne veut pas de lui, que son intervenante ne veut plus de lui et que personne ne voudra d'une petite merde comme ça;
- Qu'il ne croit pas son esti de raison de marde, qu'il est lâche d'avoir besoin d'armes pour se défendre, que dans son temps on faisait ça avec les poings, que de toute façon tous les jeunes sont lâches et que dès qu'il se passe quelque chose ils ont peur et se mettent la queue entre les jambes, qu'il est trop lâche et que pour cette raison il doit air en gang. (*sic*)

[14] L'intervention se termine sans arrestation. Monsieur XX est identifié et l'arme est saisie. L'agent Malheiro l'informe qu'une sommation sera expédiée par la poste pour une accusation de bris de condition et qu'un signalement est fait à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

La reconnaissance de responsabilité déontologique

[15] Plusieurs mois avant l'audience initialement prévue, le Tribunal est informé que l'agent Malheiro souhaite reconnaître sa responsabilité déontologique. Les parties soumettent une suggestion commune de sanction et la tenue de l'audience est ainsi devancée.

[16] L'agent Malheiro regrette d'avoir commis les manquements reprochés. Bien qu'il ait été de bonne foi lors de son intervention, il est conscient du respect à accorder aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code), et au fait qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés⁴.

[17] À l'audience, l'agent Malheiro reconnaît sans détour être allé trop loin dans ses paroles et dans la technique d'intervention qu'il utilise.

[18] Il explique avoir eu connaissance du lourd passé et des antécédents criminels de monsieur XX avant d'intervenir à son endroit. De plus, le répulsif à ours qu'il avait en sa possession arborait les marques d'un gang de rue. Après son intervention, l'agent Malheiro raccompagne monsieur XX chez son père et apprend qu'il ne fréquente plus l'école. Le père de monsieur XX tient des propos qui inquiètent le policier, à telle enseigne qu'il fait un signalement à la DPJ.

[19] L'agent Malheiro reconnaît également que sa technique, qu'il qualifie lui-même de répréhensible, n'a de surcroît pas fonctionné puisqu'il a eu connaissance que monsieur XX a récidivé.

La suggestion commune de sanction

[20] L'agent Malheiro exerce ses fonctions au sein du SPVM depuis le 8 juillet 2019. Il n'a aucun antécédent déontologique.

[21] En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de la bonne foi et de la jurisprudence, les parties recommandent au Tribunal d'imposer une période de 4 jours de suspension sur chacun des chefs 1 et 3 de la citation, le tout à purger concurremment.

ANALYSE

[22] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer une suspension de 4 jours sur chacun des chefs 1 et 3, à être imposée de manière concurrente. Voyons comment

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Pièce CP-1, par. 22 et 23.

cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ tel que modifié et qui est donc applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[23] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁶. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[24] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Malheiro comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ *Id.*, art. 235.

[25] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[26] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[27] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[28] L'exposé conjoint explique clairement la faute, la reconnaissance de celle-ci par l'agent Malheiro ainsi que les circonstances. Ce dernier éclaire également le Tribunal par des explications supplémentaires à l'audience.

[29] Les procureurs présentent de la jurisprudence qui démontre que la suggestion de sanction s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal pour des gestes similaires⁸.

[30] La sanction suggérée tient compte des circonstances particulières du dossier, notamment le fait que monsieur XX était mineur lors des événements, mais aussi les années d'expérience du policier, l'absence d'antécédents déontologiques et la reconnaissance de responsabilité.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[31] Le Tribunal conclut que l'exposé conjoint des faits explique correctement la gravité de l'acte, que le policier lui-même qualifie de répréhensible. L'agent Malheiro a utilisé un langage et une technique d'intervention qui n'étaient pas appropriés, qui étaient injurieux à l'égard de monsieur XX et qui étaient inadaptés aux circonstances.

[32] Les paroles tenues à l'endroit d'un mineur sont particulièrement crues, dures et sans ménagement.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁸ Voir notamment : *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2001 CanLII 39420 (QC TADP), conf. par 2002 CanLII 33886 (QC CQ) [suspension de 1 jour pour langage blasphématoire à l'égard d'un mineur, suspension de 5 jours pour avoir intimidé un mineur et 10 jours pour crachat au visage]; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344 [suspension de 4 jours pour intimidation ou menace envers un mineur], *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, conf. par 2024 QCCQ 1728 [suspension de 5 jours pour avoir usé d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux].

[33] Dans le présent dossier, cependant, l'agent n'a pas agi avec de mauvaises intentions. Il ressort de la preuve testimoniale qu'il s'agit d'un policier engagé, passionné et motivé par le bien. Il explique candidement comment il espérait aider monsieur XX à se sortir d'une sombre destinée. Il a fait preuve d'une grande transparence et honnêteté devant le Tribunal, en reconnaissant sans détour sa faute.

[34] Quant au risque de récidive, le Tribunal conclut qu'il est faible vu la reconnaissance de faute, l'introspection et la prise de conscience au niveau des gestes reprochés.

[35] Vu ce qui précède, considérant que la suggestion commune présentée n'est ni déraisonnable, ni contraire à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice, le Tribunal l'entérine.

[36] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[37] **PREND ACTE** que l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[38] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait usage d'un langage blasphématoire et injurieux à l'égard de monsieur XX);

[39] **IMPOSE une suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement** à l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait usage d'un langage blasphématoire et injurieux à l'égard de monsieur XX);

Chef 2

[40] **AUTORISE le retrait** du chef 2 de la citation;

Chef 3

[41] **AUTORISE la modification** du libellé du chef 3 de la citation;

[42] **PREND ACTE** que l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [43] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir cherché à intimider monsieur XX par ses propos en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances);
- [44] **IMPOSE une suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement** à l'agent **MARCO DANNY MALHEIRO** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir cherché à intimider monsieur XX par ses propos en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances);
- [45] **LE TOUT** à être purgé de manière concurrente.

Edith Crevier

M^e Audrey Farley
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Bérangère Laplanche
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu: À distance

Date de l'audience : 8 août 2024

ANNEXE

Citation modifiée

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Marco Danny Malheiro, matricule 8120, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En faisant usage d'un langage blasphématoire et injurieux à son égard;
- ~~2. En lui ayant manqué de respect et de politesse;~~

Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

- ~~3. En l'intimidant ou en cherchant à l'intimider par ses propos.~~
3. En cherchant à l'intimider par ses propos en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances.

ANNEXE

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Marco Danny MALHEIRO, matricule 8120, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

« Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En faisant usage d'un langage blasphématoire et injurieux à son égard ;
2. En lui ayant manqué de respect et de politesse ;

Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de XX (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En l'intimidant ou en cherchant à l'intimider par ses propos.

2. La Commissaire n'ayant pas de preuve à offrir pour le chef 2 de la citation C-2023-5447-3, demande au Tribunal de le rejeter;
3. Les parties souhaitent préciser le libellé du chef 3 de la citation C-2023-5447-3, et proposent la formulation suivante :

« (...) 3. En cherchant à l'intimider par ses propos en utilisant une stratégie de sensibilisation inadaptée aux circonstances. »

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

4. Le 23 mars 2022, Madame Joëlle Santerre (ci-après « la plaignante »), intervenante jeunesse pour « alternative suspension » et exerçant au YMCA situé au 5550 avenue Parc à Montréal, communique avec le service de police de Montréal parce qu'un jeune âgé de XX ans, Monsieur XX (ci-après « le jeune homme »), vient de se présenter en possession d'un répulsif à ours alors que celui-ci avait des conditions judiciaires qui l'empêchait d'être armé.

5. Dans le cadre du protocole suivi par le jeune homme, la plaignante a l'autorisation de fouiller son sac chaque matin afin de vérifier l'absence de toute arme quelconque.
6. Constatant la présence du répulsif à ours, la plaignante procède alors à la confiscation de l'arme dans l'attente de l'intervention policière.
7. Ainsi, l'infraction qui est reprochée au jeune homme repose sur l'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté (i.e. bris de condition) en vertu de l'article 145(5) a) du *Code criminel*, c'est-à-dire « de ne pas avoir en sa possession quelque arme que ce soit, imitation d'arme ou tout autre objet pouvant servir d'arme ».
8. Ce jour-là, l'agent Marco Danny Malheiro (ci-après « l'intimé ») et son co-équipier, l'agent Marc-Antoine Chevalier, sont sur l'appel sur le véhicule 38-3.
9. Vers 10h30, les policiers arrivent sur les lieux du centre YMCA.
10. Le jeune homme est connu des services de police.
11. L'intimé explique alors à l'intervenante la méthode qu'il entend utiliser auprès du jeune, laquelle consiste à le sermonner afin que celui-ci réalise la gravité de ses actions.
12. Lors de sa rencontre avec le jeune homme, l'intimé reconnaît avoir prononcé des paroles inappropriées et rudes à l'endroit de ce dernier, notamment d'avoir mentionné les paroles suivantes :
 - « Ton esti de sacoché de femme;
Avoir vu son esti dossier de marde en lien avec le vol à main armée;
Ton frère est en tôle, c'est quoi? Tu veux aller te faire peter la senne en dedans toi avec?
Quand on se tient avec des mardes on finit par sentir la marde et qu'il commence à sentir la marde.;
L'école ne veut pas de lui, que son intervenante ne veut plus de lui et que personne ne voudra d'une petite merde comme ça.;
Qu'il ne croit pas son esti de raison de marde, qu'il est lâche d'avoir besoin d'armes pour se défendre, que dans son temps on faisait ça avec les poings, que de toute façon tous les jeunes sont lâches et que dès qu'il se passe quelques choses ils ont peur et se mette la queue entre les jambes, qu'il est trop lâche et que pour cette raison il doit air en gang.; »
13. L'intimé reconnaît qu'il aurait été préférable d'avoir recours à un autre niveau de langage.
14. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il aurait dû procéder autrement afin de sensibiliser le jeune homme à la gravité de la situation et à la nécessité de se reprendre en main afin d'éviter d'éventuels problèmes avec la justice.

15. Finalement, l'intervention se termine sans arrestation, le jeune homme ayant été identifié et l'arme saisie. L'intimé informe le jeune homme qu'une sommation lui sera transmise par la poste pour une accusation de bris de condition et un signalement est fait à la Direction de la protection de la jeunesse.
16. Le jeune homme est reconduit chez lui et remis à son père.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

17. Au regard des faits exposés précédemment, l'intimé reconnaît avoir fait usage d'un langage blasphématoire à l'égard de XX lors de son intervention du 23 mars 2022.
18. L'intimé reconnaît qu'en tenant de tels propos à l'encontre d'une personne mineure, il n'a pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction au titre de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
19. L'intimé admet que la façon dont il a procédé auprès du jeune lors de l'intervention du 23 mars 2022 était inadaptée et contraire à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

20. Il exerce ses fonctions au sein du service de police de la ville de Montréal depuis le 8 juillet 2019.
21. Il n'a aucun antécédent déontologique.
22. L'intimé regrette d'avoir commis les manquements reprochés en l'instance.
23. Bien qu'il ait été de bonne foi lors de son intervention, l'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
24. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de la bonne foi et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière d'imposer à l'intimé une période de quatre (4) jours de suspension sur chacun des chefs 1 et 3 de la citation, le tout à purger concurremment.
25. Les parties considèrent que la sanction suggérée répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles s'harmonisent avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal.
26. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
27. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.

28. L'intimé a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
29. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
30. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
31. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties.
32. Le tout respectueusement soumis.